

ASSOCIATION DU MASTER DROIT ET CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPÉENNE DE L'UNIVERSITÉ PARIS II - PANTHÉON ASSAS

CHAPITRE 1 – CADRE GÉNÉRAL

ARTICLE 1 – FONDATION ET TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association du Master droit et contentieux de l'Union européenne de l'Université Paris II Panthéon-Assas », dénommée usuellement « AMDCUE ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- a. de rassembler les anciens et nouveaux étudiants et de faciliter l'entraide et les relations entre les différentes promotions du Master, notamment via l'organisation de rencontres inter-promotions régulières ;
- b. de promouvoir le Master droit et contentieux de l'Union européenne de l'Université Paris II par tous les moyens possibles, notamment l'amélioration continue du site internet du Master et l'organisation de conférences, au niveau national et international ;
- c. de favoriser l'intégration professionnelle de ses membres de toutes les manières possibles ;
- d. de valoriser et promouvoir les travaux de recherche et publications des membres ;
- e. d'œuvrer pour le rayonnement et la promotion du droit de l'Union européenne et de contribuer à la réflexion sur les enjeux juridiques, politiques, économiques et sociaux du droit de l'Union européenne, notamment en travaillant en collaboration avec le Centre de Droit Européen de Paris ;
- f. d'établir des liens avec les acteurs européens et les autres organisations d'étudiants de droit de l'Union européenne ;
- g. le cas échéant, d'exercer des activités économiques nécessaires pour atteindre au mieux les buts précisés aux points a. à f.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Université Paris II Panthéon-Assas, 12 Place du Panthéon, 75006 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, ratifiée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 – DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

1. Sont membres de droit les étudiants du Master droit et contentieux de l'Union européenne dès leur acceptation et inscription au Master jusqu'à la délivrance de leur diplôme.
2. Peuvent être membres moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée générale, toutes les personnes ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1 et ayant été inscrites dans les masters II suivants :
 - a. Master II Contentieux Européens de l'Université Paris II - Panthéon Assas
 - b. Master II Recherche Droit de l'Union européenne de l'Université Paris II - Panthéon Assas
 - c. Master II Droit et contentieux de l'Union européenne de l'Université Paris II - Panthéon Assas
3. Sont membres honoraires les directeurs du Master II Droit et Contentieux de l'Union européenne et anciens directeurs des masters énumérés à l'article 5, paragraphe 2.
4. De manière exceptionnelle, l'Assemblée générale peut accepter comme membre une personne ne répondant pas aux conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Hors les membres de droit et les membres honoraires, la qualité de membre s'acquière suite à l'acceptation de la demande par le/la secrétaire général(e). L'ensemble des admissions acceptées par le/la secrétaire général(e) restent des admissions conditionnelles jusqu'à leur ratification par le Bureau à sa prochaine réunion.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission ;
- b. le décès ;
- c. le non-paiement de la cotisation ;
- d. la radiation.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

1. Les ressources de l'association comprennent :
 - a. Le montant des cotisations versées par ses membres ;
 - b. Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des institutions européennes ou de toute autre structure publique ;
 - c. Les éventuelles subventions privées et dons qu'elle pourra recevoir ;
 - d. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
2. L'association dispose d'un compte en banque domicilié à la Caisse d'Épargne Paris Gay Lussac, 15 rue Soufflot, 75005 Paris et porte le n°17515 900000064624228812. Le choix du prestataire bancaire et aux prestations souscrites peuvent être modifiée par décision du bureau ratifiée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

1. L'association est dirigée par un bureau de 6 membres, énumérés ci-dessous et élus selon les conditions précisées aux articles 11 à 13.
 - a. le/la président(e)
 - b. le/la vice-président(e)
 - c. le/la secrétaire général(e)
 - d. le/la vice-secrétaire général(e)
 - e. le/la trésorier(e)
 - f. le/la vice-trésorier(e)
2. Le Bureau est chargé de toutes les décisions qui ne sont pas attribuées au Bureau élargi ou à l'Assemblée générale par le présent statut. Il est notamment chargé de ratifier les décisions d'admissions de nouveaux membres prises par le/la secrétaire général(e). Il est également chargé de ratifier les décisions prises par le Bureau élargi lorsqu'elles nécessitent l'engagement des moyens financiers de l'association.
3. Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.
4. Le Bureau se réunit également lorsqu'une action de conciliation est engagée par la présidence (article 11, paragraphe 6), le secrétariat général (article 12, paragraphe 7) ou la trésorerie (article 13, paragraphe 6)
5. Un quorum de 4 membres, incluant le président, est nécessaire pour que le Bureau soit réuni.
6. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
7. Les membres du Bureau doivent dans la mesure du possible être présents aux réunions. L'usage des technologies modernes telles que la vidéo-conférence est envisageable dans le cas d'un membre séjournant à l'étranger. En cas d'impossibilité, le membre empêché peut donner un pouvoir à un autre membre du Bureau.

ARTICLE 10 – LE BUREAU ELARGI

1. Le Bureau élargi est composé de 13 membres, comprenant les membres du Bureau et les postes suivants :
 - a. le/la chargé(e) d'évènementiel et communication
 - b. le/la chargé(e) d'évènementiel et communication adjoint(e)s membre du BDE Comm
 - c. le/la chargé(e) de prospection
 - d. le/la chargé(e) de prospection adjoint(e) membre du BDE Prospect
 - e. le/la webmaster

- f. le/la webmaster adjoint(e) membres du BDE 3.0
 - g. le/la chargé(e) de recherche
2. Le Bureau élargi approuve les décisions suivantes :
- a. les sujets des conférences à venir ;
 - b. les partenariats conclus avec d'autres entités ;
 - c. la gestion du site web de l'association ;
 - d. les évènements organisés par l'association ;
 - e. les évènements de la promotion actuelle du Master lorsqu'ils nécessitent l'engagement des moyens financiers de l'association.
3. Le Bureau élargi a également toutes les compétences qui lui seront confiées par le Bureau et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.
4. Le Bureau élargi se réunit sur convocation du président lorsque son intervention est nécessaire.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 11 – LA PRESIDENCE

1. La présidence est assurée par un(e) président(e) et un(e) vice-président(e).
2. Le/la président(e) est élu(e) pour deux ans par l'Assemblée générale parmi les anciens étudiants des masters cités à l'article 5, paragraphe 2.
3. Le/la vice-président(e) est élu(e) pour un an par et parmi les étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 1.
4. A l'exception des prérogatives conférées exclusivement au/à la président(e) par les présents statuts, les deux membres de la présidence assurent conjointement la direction de l'association. Notamment, la présidence établit l'ordre du jour des réunions du Bureau et du Bureau élargi.
5. Les deux membres de la présidence assurent conjointement ou séparément la représentation de l'association lorsqu'elle est nécessaire, dans tous les actes de la vie civile, et reçoivent tous les deux pouvoirs à cet effet.
6. En cas de désaccord entre le/la président(e) et le/la vice-président(e) s'agissant de l'exercice de leurs prérogatives, le Bureau se réunit en l'application de l'article 9, paragraphe 4 et adopte une décision selon les modalités prévues à cet article.

ARTICLE 12 – LE SECRETARIAT GENERAL

1. Le secrétariat général est assuré par le/la secrétaire général(e) et le/la vice-secrétaire général(e).
2. Le/la secrétaire général(e) et le/la vice-secrétaire général(e) sont chargé(e)s conjointement de l'administration générale de l'association, de la tenue d'un registre des membres, de l'émission et de l'envoi des attestations de membres ou cartes de membres selon ce qui est décidé par le bureau, et de la convocation et de l'établissement de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale.

3. Le secrétaire général est personnellement chargé de l'acceptation provisoire des nouveaux membres et de l'actualisation de l'annuaire des anciens des masters cités à l'article 5, paragraphe 2, qu'ils soient membres ou non de l'association.
4. Le/La secrétaire général(e) est élu(e) pour deux ans par l'Assemblée générale parmi les anciens étudiants des masters cités à l'article 5, paragraphe 1.
5. Le/la vice-secrétaire général(e) est élu(e) pour un an par et parmi les étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 1.
6. En cas de besoin, un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) peut être élu par l'Assemblée générale, parmi les membres de l'association, pour une durée et selon des modalités précisées par le bureau le cas échéant.
7. En cas de désaccord entre le/la secrétaire-général(e) et le/la vice-secrétaire-général(e) s'agissant de l'exercice de leurs prérogatives, le Bureau se réunit en l'application de l'article 9, paragraphe 4 et adopte une décision selon les modalités prévues à cet article.

ARTICLE 13 – LA TRESORERIE

1. La trésorerie est assurée par le/la trésorier(e) et le/la vice-trésorier(e).
2. La trésorerie est chargé(e) de l'encaissement des cotisations, de la gestion du compte en banque de l'association, de la réalisation des comptes annuels et de toutes les démarches financières nécessaires à l'association.
3. Le/la trésorier(e) est élu(e) pour deux ans par l'Assemblée générale parmi les anciens étudiants des masters cités à l'article 5, paragraphe 2.
4. Le/la vice-trésorier(e) est élu(e) pour un an par et parmi les étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 1.
5. En cas de besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e) peut être élu par l'Assemblée générale, pour une durée et selon des modalités précisées par le bureau le cas échéant.
6. En cas de désaccord entre le/la trésorier(e) et le/la vice-trésorier(e) s'agissant de l'exercice de leurs prérogatives, le Bureau se réunit en l'application de l'article 9, paragraphe 4 et adopte une décision selon les modalités prévues à cet article.

ARTICLE 14 – L'EQUIPE EVENEMENTIEL ET COMMUNICATION

1. L'équipe évènementiel et communication est chargée de l'organisation des évènements de l'association, notamment les deux évènements suivants :
 - a. des rencontres entre les membres de l'association visant à améliorer les liens existants entre les membres relevant des diverses promotions et masters ;
 - b. des conférences sur des sujets d'intérêt pour les membres de l'association.
2. L'équipe évènementiel et communication est également chargée de relayer les informations intéressantes pour les membres de l'association, notamment relatives aux conférences et évènements.

3. L'équipe évènementiel et communication sert d'interlocutrice pour tout évènement organisé par l'équipe de doctorants du centre de droit européen de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas lorsqu'un partenariat de l'association est proposé.
4. Elle est composée comme suit :
 - a. Un(e) chargé(e) d'évènementiel et communication, élu(e) pour deux ans, par l'Assemblée générale parmi les anciens étudiants des masters cités à l'article 5, paragraphe 2. Ce(tte) chargé(e) d'évènementiel et communication coordonne les évènements de l'association, notamment les rencontres intra-membres. Elle propose au Bureau élargi les thèmes des futures conférences prévues ainsi que la liste des intervenants potentiels.
 - b. Un(e) chargé(e) d'évènementiel et communication adjoint(e), choisi(e) pour un an, par et parmi les membres du BDE Comm. Il/elle est chargé(e) de coordonner les évènements et la communication propres à la promotion actuelle du Master et d'organiser, notamment, le voyage annuel.
4. Les membres de l'équipe évènementiel et communication peuvent nommer, d'un commun accord, des assistants évènementiels, parmi les membres de l'association, pour l'exercice de missions ponctuelles comme la préparation d'une conférence.

ARTICLE 15 – L'EQUIPE DE PROSPECTION DU MASTER

1. L'équipe chargée de la prospection est chargée de prospecter notamment des entreprises, publiques ou privées, et institutions susceptibles :
 - a. de recruter des étudiants dans le cadre d'un stage ;
 - b. d'embaucher des membres dans le cadre d'un contrat de travail ou de prestation de service ;
 - c. de participer financièrement au fonctionnement de la présente association.
2. Cette équipe est également chargée d'assurer la représentation du Master dans les forums étudiants, notamment au forum annuel d'Assas, de rechercher et de mettre à la disposition des membres toutes les offres de stage et d'emploi possibles qui lui sont transmises par les membres de l'association.
3. L'équipe chargée de la prospection est composée comme suit :
 - a. Un(e) chargé(e) de prospection, élu(e) pour deux ans par l'Assemblée générale parmi les anciens étudiants des masters cités à l'article 5, paragraphe 2.
 - b. Un(e) chargé(e) de prospection adjoint(e), choisi(e), pour un an par et parmi les membres du BDE Prospect.
4. Les membres de l'équipe prospection peuvent nommer, d'un commun accord, des assistants prospection, parmi les membres de l'association, pour l'exercice de missions ponctuelles.

ARTICLE 16 – L'EQUIPE WEBMASTER

1. L'équipe Webmaster est chargée de la création, de l'entretien et de l'amélioration du site internet du Master ainsi que du développement de sa visibilité sur les réseaux sociaux. Elle est également tenue d'apporter toute l'aide nécessaire aux autres membres du Bureau élargi dans les situations nécessitant des compétences informatiques.

2. L'équipe Webmaster est composée comme suit :
 - a. Un(e) Webmaster, élu(e) pour deux ans par l'Assemblée générale parmi les anciens étudiants des masters cités à l'article 5, paragraphe 2.
 - b. Un(e) Webmaster adjoint(e), choisi(e) pour un an par et parmi les membres du BDE 3.0.
3. Les membres de l'équipe webmaster peuvent nommer, d'un commun accord, des assistants webmaster, parmi les membres de l'association, pour l'exercice de missions ponctuelles.

ARTICLE 17 – LE PÔLE RECHERCHE

1. Le pôle recherche est chargé de la publication et la promotion des travaux de recherche et publications des membres, notamment par le biais du site internet. Il travaille en collaboration avec les directeurs du Master, les intervenants et les doctorants du centre de droit européen de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas.
2. Le pôle recherche est composé comme suit :
 - a. Un(e) chargé(e) de recherche, élu(e) pour deux ans parmi les anciens étudiants des masters cités à l'article 5, paragraphe 2.
 - b. Un(e) chargé(e) de recherche adjoint(e), choisi(e) pour un an par et parmi les étudiants du Master cités à l'article 5, paragraphe 1.

ARTICLE 18 – CUMUL ET RENOUELEMENT

1. Les fonctions précisées aux articles 11 à 13 ne sont pas cumulables.
2. En cas de circonstances exceptionnelles et sur décision de l'Assemblée générale, les fonctions précisées aux articles 11 à 13 peuvent être cumulées avec une des fonctions précisées aux articles 14 à 17.
3. Les personnes élues aux fonctions des articles 11 à 17 peuvent voir leur mandat renouvelé une fois. Elles peuvent ensuite être élues à d'autres fonctions.

ARTICLE 19 – LES BDE

1. Le Master est composé des BDE suivants :
 - a. Le BDE Com
 - b. Le BDE Prospect
 - c. Le BDE 3.0
2. Les BDE ont en charge l'animation de la promotion actuelle du Master.
3. Les étudiants de la promotion actuelle du Master décident librement de leur répartition au sein des BDE et de la sélection d'un représentant dans chaque BDE.
4. Les BDE sont renouvelés chaque année.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat général. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
2. Le/la président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. En cas d'indisponibilité du/de la président(e), la présidence de l'Assemblée est assurée par le/la vice-président(e). Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.
3. L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres, hors membres de droit et honoraires, sur proposition du Bureau.
4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
5. Il est procédé à l'élection des membres du Bureau élargi dont le renouvellement est nécessaire conformément aux règles prévues aux articles 11 à 17. A l'exception des membres issus des différents BDE dont la nomination répond aux règles énoncées à l'article 19, les membres du Bureau élargi sont élus soit à la majorité absolue des voix au premier tour, soit à la majorité relative au second tour, parmi les candidats ayant obtenus au moins 10% des suffrages exprimés.
6. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf décision contraire du Bureau mentionnée dans l'ordre du jour. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Une assemblée générale extraordinaire est notamment convoquée pour ratifier une modification des statuts proposée par le Bureau ou prononcer la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.
2. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 – POUVOIR DES MEMBRES

Tout membre de l'association

- a. assiste ou est représenté aux réunions de l'Assemblée générale ;
- b. a le droit de parole et de vote à l'Assemblée générale ;
- c. peut faire parvenir au Bureau tout grief ou suggestion visant à assurer un meilleur fonctionnement de l'association.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DES STATUTS

Une modification des présents statuts peut être proposée par le Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'occasion.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 21, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait àle.....